ROYAUME DE BELGIQUE

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

_ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture de la Région wallonne, le 28 novembre 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret de la Région wallonne "étendant aux parties de forêts situées sur le territoire de plus d'une Région l'application du décret du 16 février 1995 modifiant le Code forestier par des dispositions particulières à la Région wallonne en ce qui concerne la circulation du public dans les bois et forêts en général", a donné le 4 mars 1998 l'avis suivant :

1. En ce qu'il prévoit que le décret du 16 février 1995 "(est) d'application dans les parties de forêts situées sur le territoire de plus d'une Région", le décret en projet étend le champ d'application de ce décret.

Il est de règle qu'un texte qui modifie, quant au fond, un texte antérieur doit revêtir la forme d'un texte modificatif et non celle d'un texte autonome.

Aussi convient-il de modifier directement le décret du 16 février 1995, en y insérant une disposition selon laquelle ce décret s'applique à tous les bois et forêts situés sur le territoire de la Région wallonne, y compris les parties de bois et de forêts qui sont situés sur le territoire de plus d'une Région.

2. Le décret en projet prévoit également que les arrêtés d'exécution des dispositions insérées dans le Code forestier par le décret du 16 février 1995 sont d'application dans les parties de bois et de forêts situés sur le territoire de plus d'une Région.

C'est au Gouvernement, et non pas au législateur, qu'il appartient de décider que les mesures réglementaires d'exécution des dispositions du Code forestier insérées par le décret du 16 février 1995 sont d'application dans les parties de bois et de forêts situés sur le territoire de plus d'une Région.

En outre, ce serait méconnaître l'article 6, § 2, alinéa 1er, 1°, de la loi spéciale du 8 août 1980 - tel que l'a interprété la Cour d'arbitrage dans son arrêt n° 68/96

du 28 novembre 1996 - que de décider que toutes les mesures réglementaires d'exécution des dispositions du Code forestier insérées par le décret du 16 février 1995, y compris celles qui n'ont pas encore été prises, "sont d'application dans les parties de forêts situées sur le territoire de plus d'une Région". En effet, selon l'arrêt précité, "dès lors qu'une Région projette d'adopter des dispositions susceptibles de s'appliquer à des bois et forêts dont les limites excèdent celles du territoire Régional, elle doit se concerter préalablement avec la ou les autres autorités Régionales concernées;" (1).

3. En ce qui concerne l'arrêté de présentation, tel qu'il est rédigé, il méconnaît l'article 115 de la Constitution qui institue, pour les entités fédérées, des conseils et non des parlements. L'arrêté doit être revu en ce sens.

---

(1) Point B.14.3., alinéa 3, de l'arrêt de la Cour d'arbitrage n° 68/96 précité.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK, P. LIENARDY,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, J.-M. FAVRESSE,	assesseurs de la section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER, LE PRESIDENT,

M. PROOST R. ANDERSEN